

- b.1) de modifier un programme d'action national déjà adopté en vue de la transposition de la directive nitrates (conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive nitrates) de telle manière que des mesures plus strictes soient adoptées, dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la directive nitrates, et, concrètement, d'atteindre une valeur de concentration de nitrates dans l'eau souterraine de 50 mg/l au maximum dans chaque point de prélèvement?
- b.2) de prendre des mesures supplémentaires ou des actions renforcées (au sens de l'article 5, paragraphe 5, de la directive nitrates) dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la directive nitrates, et, concrètement, d'atteindre une valeur de concentration de nitrates dans l'eau souterraine de 50 mg/l au maximum dans chaque point de prélèvement?
- c) une commune, [qui,] en tant que collectivité publique, n'utilise ou ne permet d'utiliser une fontaine communale qu'elle exploite à des fins d'approvisionnement en eau potable, en raison de valeurs de concentration des nitrates dans l'eau excédant les 50 mg/l, qu'en tant que fontaine d'eau non potable — sans que cela n'affecte l'approvisionnement en eau potable — est directement concerné, au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (en l'espèce par une transposition éventuellement insuffisante de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, à cause de plans d'action insuffisants à cet égard), dans la mesure où, la valeur de concentration de nitrates dans l'eau excédant les 50 mg/l dans la source où elle est prélevée, un usage en tant qu'eau potable n'est pas possible, et que dès lors des droits subjectifs lui sont reconnus dans le cadre de la directive nitrates lui permettant
- c.1) de modifier un programme d'action national déjà adopté en vue de la transposition de la directive nitrates (conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive nitrates) de telle manière que des mesures plus strictes soient adoptées, dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la directive nitrates, et, concrètement, d'atteindre une valeur de concentration de nitrates dans l'eau souterraine de 50 mg/l au maximum dans chaque point de prélèvement?
- c.2) de prendre des mesures supplémentaires ou des actions renforcées (au sens de l'article 5, paragraphe 5, de la directive nitrates) dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la directive nitrates, et, concrètement, d'atteindre une valeur de concentration de nitrates dans l'eau souterraine de 50 mg/l au maximum dans chaque point de prélèvement?

Sachant que dans chacun de ces trois cas, la protection de la santé des consommateurs est assurée, dans les cas b) et c), moyennant le prélèvement de l'eau auprès de distributeurs commerciaux (avec obligation ou droit de raccordement) ou, dans le cas a), moyennant des mesures de traitement appropriées.

⁽¹⁾ Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO 1991, L 375, p. 1).

Pourvoi formé le 18 mars 2018 par Asociación de la pesca y de acuicultura del entorno de Doñana y del Bajo Guadalquivir (Pebagua) contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 16 janvier 2018 dans l'affaire T-715/16, Pebagua/Commission européenne

(Affaire C-204/18 P)

(2018/C 268/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Asociación de la pesca y de acuicultura del entorno de Doñana y del Bajo Guadalquivir (Pebagua) (représentant: A. J. Uceda Sosa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal qui fait l'objet du pourvoi;
- statuer définitivement sur le litige, en faisant droit à la demande formulée par la partie requérante en première instance, et dès lors, déclarer nul et sans effet le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission, du 13 juillet 2016 ⁽¹⁾, ou à titre subsidiaire, déclarer nul et sans effet l'inscription de l'espèce *Procambarus clarkii* sur la liste de l'Union adoptée par ce règlement;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal n'examine pas le fond de l'affaire puisqu'il considère le recours comme irrecevable au motif que la requérante n'a pas qualité pour agir: ceci suppose une violation de la deuxième hypothèse concernant la qualité pour agir visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, car le règlement litigieux concerne directement les entreprises représentées par Pebagua et ne comporte pas de mesures d'exécution.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission, du 13 juillet 2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 189, 2016, p. 4).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 29 mars 2018 — Krohn & Schröder GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen

(Affaire C-226/18)

(2018/C 268/27)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Krohn & Schröder GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Hafen

Questions préjudicielles

- 1) L'article 212 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ [ci-après le «code des douanes»] s'applique-t-il également à l'exonération d'un droit antidumping et compensateur au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1238/2013 ⁽²⁾ et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1239/2013 ⁽³⁾?
- 2) Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la première question, dans le cadre de l'application de l'article 212 bis du code des douanes à une dette douanière née en vertu de l'article 204, paragraphe 1, dudit code en raison du dépassement du délai visé à l'article 49, paragraphe 1, de ce code, la condition prévue à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1238/2013 et à l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1239/2013 est-elle remplie lorsque la société liée à celle citée dans l'annexe de la décision d'exécution 2013/707/UE (qui a fabriqué, expédié et facturé le produit concerné) n'a certes pas agi en tant qu'importateur du produit concerné ni ne l'a mis en libre pratique, mais avait toutefois une telle intention et a effectivement reçu livraison du produit concerné?